



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 04 - avril 2007

Publié le lundi 4 juin 2007

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>1</b>
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>1</b>
<b>BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>1</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1033 portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 modifié, relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert » .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1044 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains par voie d'expropriation en vue d'aménager une piste de randonnée cyclable et piétonne allant de la ville de Bram au Canal du Midi, sur le territoire de la commune de BRAM, et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ....	1
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>2</b>
<i>Bureau des Élections et des Affaires Générales.....</i>	<i>2</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0868 modifiant l'arrêté délivrant d'une habilitation à hôtel NOVOTEL.....	2
<i>Bureau de la Police Administrative .....</i>	<i>2</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0845 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Michel MAINGUIN est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.....	2
<b>SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....</b>	<b>3</b>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0774 attribuant une indemnité à M. Claude MARCEROU pour l'exercice de ses fonctions de commissaire enquêteur assurées dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de création d'une commune à ST PIERRE LA MER .....	3
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0948 portant agrément de M. Charles ROUX en qualité de garde pêche particulier .....	3
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-950 portant agrément de M Guy CONDOUMY en qualité de garde chasse particulier .	4
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>5</b>
<b>SANTE - ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>5</b>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0998 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « Société DELPECH », l'officine de pharmacie sise place Jean Gastou à PEPIEUX.....	5
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0999 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - Officine de pharmacie sise 10, rue Courtejaire à Carcassonne .....	5
<b>POLE SOCIAL.....</b>	<b>5</b>
<i>Insertion sociale.....</i>	<i>5</i>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0804 autorisant la mise en fonctionnement de 16 places supplémentaires au CHRS « La Passerelle » géré par l'association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles.....	5
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0805 autorisant la mise en fonctionnement de 22 places supplémentaires au CHRS « AGAPE » géré par l'association Aude Urgence Accueil.....	6
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées.....</i>	<i>7</i>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0673 relatif à la restructuration de l'ESAT d'Arzens et le redéploiement de places sur les ESAT de CARCASSONNE et PENNAUTIER .....	7
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>7</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3444 fixant le seuil de surface des massifs forestiers au-dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3445 fixant le seuil de surface de massif forestier au-delà duquel toute coupe rase doit être suivie d'une reconstitution naturelle ou artificielle .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3446 fixant le seuil de surface au-delà duquel, toute coupe d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie dans les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable doit être autorisée par l'Etat .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0842 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2006-2007 .....	9
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0951 portant agrément de l'association communale de chasse de Villemagne.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0963 organisant la lutte contre les maladies de la flavescence dorée et du bois noir de la vigne .....	10
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1008 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de FOURNES-CABARDES .....	11
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1017 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de PEYRENS .....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>12</b>

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0603 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Avenant à l'arrêté n° 2004-11-3459).....	12
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>12</b>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0187 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - M. Jean-Jacques GERARD est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel remplaçant pour assurer, dans le cadre du remplacement du Dr Monique FRESNEL à l'abattoir du Lauragais à Castelnaudary .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1016 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Patrick BARBEY .....	13
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>13</b>
Décision modificative n° 2007-11-0810 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude .....	13
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1024 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais sise 45 rue Aimé Ramond 11890 Carcassonne Cedex 9, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais .....	17
<b>OFFICE NATIONAL DES FORETS .....</b>	<b>18</b>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0789 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Trausse-Minervoises .....	18
<b>PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>19</b>
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION .....	19
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</i>	<i>19</i>
Extrait de l'arrêté n° 2007-16 (unité de soins de longue durée Pech d'Alcy du Centre Hospitalier de Narbonne - dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007).....	19
Extrait de l'arrêté n° 2007-17 fixant le tarif des prestations pour l'année 2007 du centre « Lordat » à Bram.....	20
Extrait de l'arrêté n° 2007-18 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2007 de l'hôpital local de Limoux .....	20
Extrait de l'arrêté n° 2007-20 fixant le tarif des prestations pour l'année 2007 du centre hospitalier de Narbonne.....	21
Extrait de l'arrêté n° 2007-22 fixant le forfait soins du service de soins de longue durée du Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE pour l'année 2007.....	21
Extrait de l'arrêté n° 2007-23 fixant le forfait soins du service de soins de longue durée du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'année 2007 .....	22
Extrait de l'arrêté n° 2007-24 fixant les TARIFS de prestations pour l'année 2007 du centre hospitalier de PORT LA NOUVELLE.....	23
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	23
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE .....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0714 prescrivant la réactualisation de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES) autour du dépôt de produits agropharmaceutiques, exploité par la société Entrepôts et Distribution du Narbonnais (E.D.N) à Sallèles d'Aude.....	23
<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE .....</b>	<b>24</b>
Extrait de l'arrêté décision n° 04/2007 réglementant la navigation et le mouillage sur le littoral de la commune de LEUCATE à l'occasion du « MONDIAL DU VENT » .....	24
Extrait de l'arrêté décision n° 15/2007 du 18 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 30/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « WHITE CLOUD » .....	25
Extrait de l'arrêté décision n° 16/2007 du 18 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 50/2006 du 12 juin 2006 portant création d'une hydrosurface à proximité du navire « GOLDEN SHADOW » .....	25
<b>AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI .....</b>	<b>26</b>
DIRECTION GENERALE .....	26
Modificatif n° 3 du 30 avril 2007 à la décision n° 226/2007 (portant délégation de signature).....	26

# SECRETARIAT GENERAL

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1033 portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 modifié, relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert »***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 modifié, la société SITA SUD est autorisée à compter du 18 avril 2007 et pour une période de quinze jours, à recevoir sur son centre de stockage de « Lambert » à Narbonne, les déchets ménagers traités par le SYDETOM des Pyrénées-Orientales dans son usine d'incinération de Calce.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à la société SITA SUD, située rue Antoine Becquerel - BP 7216 – 11782 Narbonne Cedex ainsi qu'à M. le préfet des Pyrénées-Orientales.

Carcassonne, le 18 avril 2007

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1044 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains par voie d'expropriation en vue d'aménager une piste de randonnée cyclable et piétonne allant de la ville de Bram au Canal du Midi, sur le territoire de la commune de BRAM, et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'aménagement d'une piste de randonnée cyclable et piétonne allant de la ville de BRAM au Canal du Midi sur le territoire de la commune de Bram.

**ARTICLE 2 :**

La commune de Bram est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan ci-annexé.

**ARTICLE 3 :**

Sont déclarés cessibles les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 4 :**

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Bram sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 avril 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
**BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0868 modifiant l'arrêté délivrant d'une habilitation à hôtel NOVOTEL*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 99-504 du 24 février 1999 délivrant l'habilitation n° HA 011 96 0002 à la société hôtelière NOVOTEL, exploitant l'hôtel NOVOTEL sis à Narbonne, quartier plaisance, est modifié comme suit :  
- la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. Patrick PAUQUET.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 avril 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0845 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Michel MAINGUIN est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Michel MAINGUIN, né le 12 juillet 1967 à Perpignan (66), demeurant à Carcassonne (11000) – 21 rue Iché, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel MAINGUIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel MAINGUIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Michel MAINGUIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cas où Monsieur Michel MAINGUIN cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel MAINGUIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 avril 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

<b>SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE</b>
------------------------------------

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0774 attribuant une indemnité à M. Claude MARCEROU pour l'exercice de ses fonctions de commissaire enquêteur assurées dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de création d'une commune à ST PIERRE LA MER**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est alloué à M. Claude MARCEROU, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête susvisée, une indemnité d'un montant de 1 838.40 € (mille huit cent trente huit euros et quarante centimes) dont le décompte s'établit conformément au justificatif annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le règlement de cette indemnité est à la charge de l'Association des Propriétaires et Résidents pour la Sauvegarde et la Défense de l'Environnement de St Pierre la Mer et des Cabanes de Fleury représentée par son président, M. Jacques TROTTE Boîte postale n° 24 11560 FLEURY D'AUDE.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'Association des Propriétaires et Résidents pour la Sauvegarde et la Défense de l'Environnement de St Pierre la Mer et des Cabanes de Fleury (A.P.R.E.S.) et à M. Claude Marcerou, commissaire enquêteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 avril 2007  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0948 portant agrément de M. Charles ROUX en qualité de garde pêche particulier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Charles ROUX, né le 18/11/1947 à Saint Nazaire d'Aude (11), demeurant 16 Rue Neuve à 11100 MONTREDON DES CORBIERES est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Charles ROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Charles ROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Charles ROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M .Charles ROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 12 avril 2007  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

---

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-950 portant agrément de M Guy CONDOUMY en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Monsieur Guy CONDOUMY, né le 31/12/1932 à Paulhan (34), demeurant 18 Rue Lamarck à 34500 BEZIERS est agréé en qualité de garde-chasse Particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy CONDOUMY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Guy CONDOUMY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy CONDOUMY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guy CONDOUMY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 12 avril 2007  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

---

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## **SANTE - ENVIRONNEMENT**

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0998 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « Société DELPECH », l'officine de pharmacie sise place Jean Gastou à PEPIEUX***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 583, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Monsieur Cyril DELPECH, faisant connaître qu'il exploitera à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée "Société DELPECH", l'officine de pharmacie sise place Jean Gastou à PEPIEUX, ayant fait l'objet de la licence n° 187 du 21 février 1978.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0999 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - Officine de pharmacie sise 10, rue Courtejaire à Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 584, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Madame Olga BARNET, épouse ROUX, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 l'officine de pharmacie sise 10, rue Courtejaire à Carcassonne, ayant fait l'objet de la licence n° 24 du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

## **POLE SOCIAL**

### **INSERTION SOCIALE**

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0804 autorisant la mise en fonctionnement de 16 places supplémentaires au CHRS « La Passerelle » géré par l'association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le CHRS géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles est autorisé à ouvrir 16 places supplémentaires, réparties comme suit :

Carcassonne	6 places
Narbonne	10 places

**ARTICLE 2 :**

La capacité globale du CHRS géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles est de 67 places installées.

La répartition sur les 3 sites sera la suivante :

Carcassonne	30 places
Narbonne	24 places
Castelnaudary	13 places

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéros d'identification	: 110791845 Carcassonne – 110787199 Narbonne – 110002698 Castelnaudary
Code catégorie	: 214 - CHRS
Code clientèle	: 899 – Tous public en difficulté
Code discipline	: 916 – Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes en difficulté.
Mode de fonctionnement	: 11 – Hébergement complet
Capacité autorisée	: 76
Capacité installée	: 67

**ARTICLE 4 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif sis Rue Pitot – 34000 – MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 avril 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0805 autorisant la mise en fonctionnement de 22 places supplémentaires au CHRS « AGAPE » géré par l'association Aude Urgence Accueil***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le CHRS géré par l'Association Aude Urgence Accueil est autorisé à ouvrir 22 places supplémentaires, réparties comme suit :

Carcassonne	5 places
Narbonne	11 places
Castelnaudary	6 places

**ARTICLE 2 :**

La capacité globale du CHRS géré par l'Association Aude Urgence Accueil est de 37 places installées.

La répartition sur les 3 sites sera la suivante :

Carcassonne	20 places
Narbonne	11 places
Limoux	6 places

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéros d'identification	: 110791811
Code catégorie	: 214 - CHRS
Code clientèle	: 899 – Tous public en difficulté
Code discipline	: 916 – Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes en difficulté.

Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet  
 Capacité autorisée : 58  
 Capacité installée : 37

**ARTICLE 4 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif sis Rue Pitot – 34000 – MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 avril 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

---

**POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES**

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0673 relatif à la restructuration de l'ESAT d'Arzens et le redéploiement de places sur les ESAT de CARCASSONNE et PENNAUTIER**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande de restructuration globale des ESAT présentée par l'Association Familiale Départementale pour l'Aide aux Infirmes Mentaux (AFDAIM) en vue du redéploiement des 36 places de l'ESAT d'Arzens sur les ESAT de Carcassonne et Pennautier est agréée.

**ARTICLE 2 :**

La capacité des ESAT de Carcassonne et Pennautier est portée respectivement à 91 places et 92 places. Les crédits attribués à l'ESAT d'Arzens seront répartis à compter de l'exercice 2007 au prorata des places redéployées.

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques FINESS des établissements seront modifiées en conséquence.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 mars 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3444 fixant le seuil de surface des massifs forestiers au-dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

raa\_avril\_2007

**ARTICLE 1 :**

Pour le département de l'Aude, sont exemptés des dispositions de l'article L311-1 du Code Forestier :

1°) Les bois de superficie inférieure à 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

2°) Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 4 hectares.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, les maires du département de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3445 fixant le seuil de surface de massif forestier au-delà duquel toute coupe rase doit être suivie d'une reconstitution naturelle ou artificielle***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Dans tout massif forestier d'une étendue supérieure à un seuil de 4 hectares, après toute coupe rase, quelle que soit sa surface, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle satisfaisante, de prendre dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

**ARTICLE 2 :**

Les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers doivent être conformes :

- soit aux dispositions figurant dans un document de gestion, type document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion ou code de bonnes pratiques mentionnés à l'article L4 du code forestier,
- soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

**ARTICLE 3 :**

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, les maires du département de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le directeur d'agence départementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3446 fixant le seuil de surface au-delà duquel, toute coupe d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie dans les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable doit être autorisée par l'Etat***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L8 du Code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil de 4 hectares enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du préfet, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les forêts privées.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation ne peut être délivrée que si la coupe est conforme soit aux directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, soit aux schémas régionaux d'aménagement des forêts relevant du régime forestier, soit aux schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées.

Elle peut être assortie le cas échéant de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral ne s'appliquent pas aux coupes effectuées dans les peupleraies.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, les maires du département de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mars 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0842 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays de la Campagne 2006-2007***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Le bénéficiaire figurant en annexe 1, est autorisé, pour l'installation de vignes mères de greffons sans récolte de fruits, à réaliser le programme de plantation retenu sous forme de plantation nouvelle représentant une surface de 0 ha 05 a 60 ca.

**ARTICLE 2 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une surface 3 ha 25 a 20 ca

**ARTICLE 3 :**

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale de l'agriculture de l'Aude et de la forêt et de la délégation régionale de VINIFLHOR.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 avril 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 François GOUSSÉ

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0951 portant agrément de l'association communale de chasse de Villemagne***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'association communale de chasse de Villemagne constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Villemagne par les soins du maire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 avril 2007  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
 Cathy CATELAIN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0963 organisant la lutte contre les maladies de la flavescence dorée et du bois noir de la vigne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

Les communes du département sont classées en trois catégories :

Catégorie 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en catégorie 1.

Catégorie 2 : les communes où la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée peut être aménagée selon les modalités décrites dans l'article 3. L'annexe I du présent arrêté définit les critères d'éligibilité en catégorie 2 des communes, alors que l'annexe II précise la liste des communes inscrites en catégorie 2.

Catégorie 3 : les communes indemnes ou assainies, où la flavescence dorée n'est pas, ou n'est plus présente. Dans le présent arrêté, cette catégorie est actuellement vide. Une commune est considérée comme assainie vis-à-vis de la flavescence dorée lorsque, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissements prophylactiques, il n'y a pas de souche malade constatée par le groupement de défense local, pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 2 :**

**MESURES PROPHYLACTIQUES CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET LE BOIS NOIR**

Les propriétaires ou exploitants conformément aux dispositions du code rural (art. L.251-6) sont tenus de déclarer la présence sur leurs parcelles des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) ou de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.) qui transmettra à la D.R.A.F. (S.R.P.V.). Toute parcelle ou partie de parcelle contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, devra être arrachée en totalité.

Chaque viticulteur devra en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés.

Par ailleurs, des actions collectives de repérage et de destruction des pieds contaminés sur la totalité ou partie de commune pourront être décrétées par décision du groupement de défense. Cette action, validée par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) sera encadrée par le groupement ou la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.). Les groupements de défense porteront à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et de destruction des ceps contaminés.

Enfin l'assainissement de la commune pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de Vitis au voisinage des parcelles cultivées ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

Le groupement de défense ou la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.) dressera, pour tout ou partie de la commune, la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste concernant l'identification et la propriété des parcelles sera envoyée à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) qui ordonnera et contrôlera au besoin par délégation l'exécution des travaux d'assainissement. Cette tâche pourra être déléguée au groupement de défense ou à la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.).

**ARTICLE 3 :**

**LUTTE CONTRE L'AGENT VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE : SCAPHOIDEUS TITANUS**

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée sera réalisée au moyen d'un insecticide homologué.

Les périodes d'application du traitement chimique seront précisées en concertation par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), la chambre d'agriculture et la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles.

Le nombre de traitements obligatoires sera de trois, y compris pour les jeunes plantations, pour l'ensemble des communes, sauf celles listées en catégorie 2 où un aménagement de la lutte est possible, dans les conditions suivantes : le nombre de traitements pourra être réduit à deux selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée. Les modalités de l'aménagement seront précisées dans des avis techniques de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.).

De plus, pour les parcelles des exploitations en viticulture raisonnée, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe III, le nombre de traitements pourra être réduit à deux dans les communes en catégorie 1, et à un dans les communes en catégorie 2, selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée.

Une dérogation au nombre de traitements est accordée aux parcelles expérimentales soumises au suivi renforcé de la chambre d'agriculture de l'Aude, dans le cadre de l'aménagement de la lutte chimique.

En revanche, cet aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères et aux pépinières.

Dans les situations à risques graves (présence de foyers actifs, populations élevées de cicadelles), des traitements collectifs par voie terrestre ou aérienne pourront être organisés à l'initiative et sous la responsabilité des groupements de défense contre les ennemis des cultures.

Des contrôles d'application des traitements ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, pourront être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles et de la chambre d'agriculture.

**ARTICLE 4 :**

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, le groupement de défense, la fédération départementale des groupements de défense ou la mairie de la commune concernée assureront l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1598 du 16 mai 2006 portant sur l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 avril 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1008 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de FOURNES-CABARDES ET LES ILHES-CABARDES.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse FOURNES-CABARDES ET LES ILHES-CABARDES constituée des ACCA de FOURNES-CABARDES et de LES ILHES-CABARDES, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FOURNES-CABARDES et de LES ILHES-CABARDES par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 avril 2007  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1017 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de PEYRENS**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de L'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président :	- BENSA Jean-Marie	
Enquêteurs :	- ESPART Daniel	- CASTELLA Jacques
	- GUIRAUD Irénée	- GUGLIELMI Frédéric

**ARTICLE 2 :**

Ladite enquête sera ouverte le 23 avril 2007 au matin et elle sera close le 25 juin 2007 au soir.

**ARTICLE 3 :**

Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les: lundis après-midi de 17h00 à 19h00 à la mairie de PEYRENS.

**ARTICLE 4 :**

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

**ARTICLE 5 :**

Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 avril 2007  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
 Cathy CATELAIN

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0603 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Avenant à l'arrêté n° 2004-11-3459)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**PREAMBULE**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude – Service Urbanisme et Habitat.

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-113459 du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :

1. 1. Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le BOP 135 : Développement et Amélioration de l'Offre de Logement (DAOL) – Action : 02 - § : 18 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.
2. 2. Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est à compter du 01 janvier 2006 de 45 000 € HT par an soit pour les deux dernières années d'exercice de 90 000 € HT.
2. 3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 33%. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière pour les années 2006 et 2007 est de 15 000 € par an.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle justifiée plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire s'engage à en informer le service responsable cité en préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles sont sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 mars 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0187 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - M. Jean-Jacques GERARD est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel remplaçant pour assurer, dans le cadre du remplacement du Dr Monique FRESNEL à l'abattoir du Lauragais à Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

raa\_avril\_2007

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et pour une durée de 12 mois, M. Jean-Jacques GERARD est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel remplaçant pour assurer, dans le cadre du remplacement du Dr Monique FRESNEL à l'abattoir du Lauragais à Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, M. Jean-Jacques GERARD est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique, notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 janvier 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1016 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Patrick BARBEY***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Monsieur Patrick BARBEY - 34 rue Pascal - 66700 ARGELES SUR MER

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur Patrick BARBEY poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Patrick BARBEY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 avril 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

***Décision modificative n° 2007-11-0810 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude***

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de l'Aude,  
Vu le code du travail, livre sixième, chapitre 1<sup>er</sup> relatif au service chargé du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail,

Vu l'article L 620-5 du Code du Travail,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8.

## D É C I D E

**ARTICLE 1**

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de l'Aude.

- 1<sup>ère</sup> section (Carcassonne)

(inspection du travail , rue Jean Méliès - Z. I. la Bouriette – Carcassonne)

téléphone : 04.68.77.40.52, télécopie : 04.68.77.40.50

Mme Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

La délimitation territoriale de cette section est définie en annexe à la présente décision.

- 2<sup>ème</sup> section (Narbonne)

Inspection du travail - Z.A.C.Bonne Source

téléphone : 04.68.65.41.72, télécopie : 04.68.65.41.79:

M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,

La délimitation territoriale de cette section est définie en annexe à la présente décision.

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Monsieur Pierre LARRIEU, directeur adjoint du travail

Rue Jean Méliès - Z.I. La Bouriette -- rue Jean Méliès 11000 Carcassonne

téléphone : 04.68.77.40.56, télécopie : 04.68.72.57.78 :

## ARTICLE 3

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent, en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

## ARTICLE 4

Le DDTEFP de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 2 avril 2007

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

Délimitation territoriale de la section d'inspection du travail de l'Aude

(Carcassonne)

COMMUNES

AIGUES-VI ES	CARCASSONNE	FONTIES-d'AUDE
AIROUX	CARLIPA	FOURNES-CABARDES
AJAC	CASSAIGNES	FOURTOU
ALAIGNE	CASTANS	FRAISSE-CABARDES
ALAIRAC	CASTELNAUDARY	GAJA-et-VILLEDIEU
ALET-LES-BAINS	CASTELRENG	GAJA-la-SELVE
ALZONNE	CAUDEBRONDE	GALINAGUES
ANTUGNAC	CAUDEVAl	GARDIE
.ARAGON	CAUNES-MINERVOIS	GENERVILLE
ARQUES	CAUNETTE-sur-LAUQUET	GINCLA
ARTIGUES	CAUX-et-SAUZENS	GINOLES
ARZENS	CAVANAC	GOURVIEILLE
AUNAT	CAZALRENOUX	GRAMAZIE
AXAT	CAZILHAC	GRANES
AZILLE;	CENNE-MONESTIES	GREZES-HERMINIS
BADENS	CEPIE	GUEYTTES-et-LABASTIDE
BAGNOLES	CHALABRE	HOUNOUX
BARAIGNE	CITOU	ISSEL
BARBAIRA	CLERMONT-sur-LAUQUET	JOUCOU
BELCAIRE,	COMIGNE	LA BEZOLE
BELCASTEL-ET-BUC	COMUS	LA CASSAIGNE
BELFLOU	CONILHAC-de-laMONTAGNE	LA COURTETE
BELFORT-SUR-REBENTY	CONQUES-sur-ORBIEL	LA DIGNE-d'AMONT
BELLEGARDE-DU-RAZES	CORBIERES	LA DIGNE-d'AVAl
BELPECH	COUDONS	LA FAJOLLE
BELVEZE-DU-RAZES	COUFFOULENS	LA FORCE
BELVIANES-ET-CAVIRAC	COUIZA	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
BELVIS	COUNOZOULS	LA POMAREDE
BERRIAC	COURNANEL	LA SERPENT
BESSEDE-DE-SAULT	COURTAULY	LA TOURETTE-CABARDES
BLOMAC	COUSTAUSSA	LABASTIDE-d'ANJOU
BOULIIONNAC	CUCUGNAN	LABASTIDE ESPARBAIRENQUE
BOURIEGE	CUMIES	LABECEDE-LAURAGAIS
BOURIGEOLE	CUXAC-CABARDES	LACOMBE

BRAM	DONAZAC	LADERN-sur-LAUQUET
BRENAC	DOUZENS	LAFAGE
BREZIL,HAC	ESCOULOUBRE	LAPRADE
BROUS SES-ET-VILLARET	ESCUEILLENs-et-St-JLIST'de. BELLEGARDE	
BRUGAIROLLES	ESPERAZA	LA PRADELLE
BUGARACH	ESPEZEL	LA REDORTE
CABRESPINE	FA	LASBORDES
CAHUZAC	FABREZAN	LASSERRE-de-PROUILHE
CAILHAU	FAJAC-la-RELENQUE	LASTOURS
CAILHAV EL	FANJEAUX	LAURABUC-et-MIREVAL
CAILLA	FENDEILLE	LAURAC
CAMBIEURE	FENOUILLET-du-RAZES	LAURAGUEL
CAMPAGNA-DE-SAULT	FERRAN	LAURE-MINERVOIS
CAMPAGNE-SUR-AUDE	FESTES-et-SAINT-ANDRE	LAVALETTE
CAMPS-SUR-L'AGLY	FLOURE	LE BOUSQUET
CAMURAC	FONTANES-de-SAULT	LE CLAT
CAPENDU	FONTIERS-du-RAZES	LES BRUNELS
	FONTIES-CABARDES	LES CASSES

LES ILHES  
 LES MARTYS  
 LESPINASSIERE  
 LEUC  
 LIGNAIROLLES  
 LIMOUSIS  
 LIMOUX  
 LOUPIA.  
 LUC-SUR-AUDE MAGRIE  
 MALRAS MALVES-EN-MINERVOIS MALVIES  
 MAQUENS  
 MARQUEIN MARSA  
 MARSEILLETTE MAS-CABARDES MAS-DES-COURS MAS-SAINTEs-PUELLE , MAYREV ILLE MAZEROLLES-DU-  
 RAZIES MAZUBY  
 MERIAL,  
 MEZERVILLE  
 MIRAV AL-CABARDES MIRF,VAL LAURAGAIS MISSEGRE  
 MOLANDIER MOLLEVILLE MONTAURIOL MONTAZELS MONTCLAR MONTFERRAND MONTFOR.T-SUR-  
 BOULZANE MONTGRADAIL MONTHALJT  
 MONTIRA'T MONTJARDIN MONTLEGUN MONTMAUR MONTO:LIEU MONTREAL MONTREDON MONZE  
 MOUSSOULENS MOUX  
 NEBIAS  
 NIORT-DE-SAULT  
 ORSANS  
 PALAJA  
 PAULIGNE PAYRA-SUR-L'HERS PECHARIC:'-ET-LE-PY PECH-LUNA PENNALJTIER PEPIEUX  
 PEXIORA PEYREFITTE-du-RAZES PEYREFITTE-sur-l' HIERS  
 PEYRENS  
 PEYRIAC-MINERVOIS  
 PEYROLLES  
 PEZENS  
 PIEUSSE  
 PLAIGNE  
 PLAVILLA  
 POMAS  
 POMY  
 PRADELLES-CABARDES PREIXAN  
 PUGINIER  
 PUICHERIC  
 PUILAURENS  
 PUIVERT  
 QUILLAN  
 QUIRBAJOU  
 RAISSAC-sur-LAMPY RENNES-le-CHATEAU RENNES-les-BAINS  
 RIBOUISSE  
 RICAUD  
 RIEUX-MINERVOIS  
 RIVEL  
 RODOME ROQUECOURBE-MINERVOIS ROQUEFERE

ROQUEFEUIL ROQUEFORT-de-SAULT ROUQUETAILLADE ROUFFIAC-d'AUDE,  
 ROULLENS  
 ROUTIER  
 ROUVENAC  
 RUSTIQUES  
 SAINT-AMANS  
 SAINT-BENOIT  
 SAINT-COUAT-d' AUDE SAINT-COUAT-du-RAIES SAINT-DENIS  
 SAINTE-CAMELLE SAINTE-COLOMBE,-sur-GUETTE SAINTE-COLOMBRE-sur-l' HERS SAINTE-EULALIE  
 SAINT-FERRIOL SAINT-FRICHOUX SAINT-GAUDERIC  
 SAINT-HILAIRE SAINT-JEAN-de-PAR.ACOL SAINT-JULIA-de-BEC SAINT-JULIEN-de-BRIOLA SAINT-JUST-et-LE  
 BEZU SAINT-LOUIS-et-PARAHOU SAINT-MARTIN des PUIITS SAINT-MARTIN-de-VIIEREGLAN SAINT-MARTIN-  
 LALANDE SAINT-MARTIN-LE-VIEIL SAINT-MARTIN-LYS SAINT-MICHEL-de-LANES SAINT-PAPOUL,  
 SAINT-PAULET SAINT-POLYCARPE SAINT-SERNIN SAISSAC  
 SALLELES-CABARDES SALLES-sur-L'HERS  
 SALSIGNE  
 SALVEZINES SEIGNALENS SERRES  
 SONNAC-sur-l'HERS SOUGRAIGNE SOUILHANEL SOUILHE  
 SOUPEX SAINT-JUST-de-BELEGARD TERROLES  
 TOURREILLES TRASSANEL TRAUSSE  
 TREBES  
 TREVILLE  
 TREZIERS  
 VALMIGERE VENTENAC-CABARDES VERAZA  
 VERDUN-en-LAURAGAIS VERZEILLE  
 VILLALBE VILLALIER VILLANIÈRE VILLARDEBELLE VILLARDONNEL VILLAR-SAINT-ANSELME VILLARZEL-  
 CABARDES VILLARZEL-du-RAIES VILLASAVARY VILLAUTOU VILLEBAZY  
 VILLEDUBERT VILLEFLOURE VILLEFORT VII.,LEGAILHENC  
 VILLEGLY VILLELONGUE-d'AUDE VILLEMAGNE VILLEMOSTAUSOU VILLENEUVE-la-COMPTAL VILLENEUVE-  
 les-MONTREAL VILLENEUVE-MINERVOIS VILLEPINTE  
 VILLESEQUELANDE VILLESISCLE VILLESPIY

Délimitation territoriale de la 2ème section d'inspection du travail de l'Aude  
 (Narbonne)

ALBAS  
 ALBIÈRES  
 ARGELIERS ARGENS-MINERVOIS ARMIS S AN  
 ARQUETTES-EN-VAL AURIAC  
 BAGES  
 BIZANI. T  
 BIZE-MINF\_,RVOIS  
 BOUISSE  
 BOUTENAC  
 CABANES DE FITOU CAMPLONG-D'AUDE, CANET  
 CASCATEL-DES-CORBIÈRES CASTELNAU-D'AUDE CAUNETTES-EN-VAL CAVES  
 CONILIIAC-CORBIÈRES COURSAN  
 COUSTOUGE  
 CRUSCADES CUBIÈRES-SUR-CINOBLE CUXAC-D'AUDE  
 DAVEJEAN  
 DERNACUEILLETTE DUILHAC-SOUS-PEYREPE RTU SE DURBAN-CORBIÈRES EMBRES-ET-CASTELMAURI  
 ESCALES  
 FAJAC-EN-VAL FELINES-TERMENES FERRALS-LES-CORBIÈRES FEUILLA  
 FITOU  
 FLEURY  
 FONTCOUVERTE FONTJONCOUSE  
 FRAIS S E-DES-CORBIÈRES  
  
 LAROQUE-DE-FA  
 LEUCATE LEZIGNAN-CORBIÈRES LUC-sur-ORBIEU  
 MAILHAC MAISONS MARCORIGNAN  
 MASSAC MAYRONNES  
 MIREPEISSET MONTBRUN-des-CORB IÈRES MONTGAILLARD  
 MONTJOI MONTLAUR MONTREDON-des-CORBIÈRES MONTSERET  
 MOUSSAN MOUTHOMET  
 NARBONNE NARBONNE-PLAGE  
 NEVIAN ORNAISONS  
 OUVEILLAN  
 PADERN PALAI AC PARAZA PAZIOLS

PEYRIAC-de-MER PORT-LEUCATE PORTEL-des-CORB IERE S PORT-la-NOUVELLE POUZOLS-MINERVOIS  
 PRADELLES-en-VAL QUINTILLAN RAISSAC-d'AUDE RIBAUTE  
 RIEUX-en-VAL ROQUEFORT-des-('ORBIERES ROUBIA

SIGEAN  
 SOULATGE SAINT-PIERRE-sur-MER TALAIRAN  
 TAURIZE  
 TERMES THEZAN-des-CORBIERES TOURNISSAN  
 TOUROUZELLE  
 TREILLES  
 TUCHAN VENTENAC-en-MINERVOIS VIGNEVIEILLE VILLAR-en-VAL VILLEDAGNE VILLENEUVE-les-CORBIERES  
 VILLEROUGE-TERMENES VILLESEQUE-des-CORBIERES VILLETRITOULS  
 VINASSAN

GINESTAS  
 GREFFEIL  
 GRUISSAN PLAGE HOMPS  
 JONQUIERES LA FRANQUI LABASTIDE-EN-VAL, LAGRASSE LAIRIERE  
 LANET  
 LAPALME

ROUFFIAC-des-CORB IERE S SAINT-ANDRE-de-ROQUE.LONGUE SAINTE-VALIERE SAINT-JEAN-de-BARROU  
 SAINT-LAURENT-de -1 a-CABRERIS SE SAINT-MARCEL-sur-AUDE SAINT-NAZAIRE-d' AUDE SAINT-PIERRE-des-  
 CHAMPS SALLELES-d'AUDE  
 SALLES-d'AUDE  
 SALZA  
 SERVIES-en-VAL

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1024 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais sise 45 rue Aimé Ramond 11890 Carcassonne Cedex 9, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Numéro d'agrément : N 190407 P 011 Q 013  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais sise 45 rue Aimé Ramond 11890 Carcassonne Cedex 9, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais est agréé pour effectuer l'activité suivante :

- Garde d'enfants à domicile de 0 à 3 ans.
- Sous forme de :
- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

Cette prestation sera gérée sur un pôle d'intervention – Maison de la Famille – Service Point Info Famille sise 10 rue Alexandre Guiraud 11000 Carcassonne.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 avril 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Jean-François PERRAUT

---

# OFFICE NATIONAL DES FORETS

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0789 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Trausse-Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les parcelles de la forêt communale de Trausse-Minervois, bénéficiant du régime forestier pour une surface totale de 88,8120 ha, soit : 37,8840 ha par arrêté du 15/03/1977 puis 50,9280 ha par arrêté du 24/10/1989, sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Trausse-Minervois, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 162 ha 25 a 21 ca.

section	N° PARCELLES	Lieu-dit	Surface en ha
B	394	A Brama	4,6420
B	402	Rec de Canet	5,6770
B	403	Rec de Canet	0,1850
B	404	Rec de Canet	0,1200
B	408	Rec de Canet	0,2220
B	413	Rec de Canet	0,2680
B	415	Rec de Canet	4,4300
B	416	Rec de Canet	0,4200
B	419	Rec de Canet	0,1190
B	420	Rec de Canet	0,2320
B	421	Rec de Canet	0,1200
B	424	Rec de Canet	5,8800
B	428	Rec de Canet	0,4580
B	429	Rec de Canet	0,1610
B	438	Rec de Canet	0,3905
B	439	Rec de Canet	0,0770
B	440	Rec de Canet	0,1700
B	441	Rec de Canet	0,1550
B	442	Rec de Canet	0,2450
B	443	Rec de Canet	0,1450
B	444	Rec de Canet	0,0450
B	448	A Fournos	14,2455
B	455	A Fournos	0,1160
B	456	A Fournos	0,1910
B	462	A Fournos	0,4100
B	472	A Fournos	0,0485
B	479	Combe Cauliès	2,4250
B	483	Combe Cauliès	0,7250
B	487	Combe Cauliès	0,3330
B	509	Combe Cauliès	1,2420
B	525	Combe Cauliès	0,1870
B	554	Combe Gairaud	0,0600
B	555	Combe Gairaud	0,1450
B	561	Combe Gairaud	10,9345
B	564	Combe Gairaud	0,1020
B	569	Combe Gairaud	0,3500
B	650	Combe Gairaud	0,2510
B	651	Combe Gairaud	0,1760
B	656	Combe Gairaud	0,3500
B	657	Combe Gairaud	0,5060
B	710	Las Parets	0,5540
B	711	Las Parets	0,2000
B	713	Las Parets	0,1080
B	714	Las Parets	0,3500
B	715	Las Parets	0,9290
B	719	Las Parets	3,2690
B	725	Las Parets	0,5430
B	727	Las Parets	0,4750

B	731	Las Parets	0,1200
B	732	Las Parets	0,7150
B	734	Las Parets	3,0660
B	737	Las Parets	0,3000
B	738	Las Parets	0,0900
B	739	Las Parets	0,0500
B	746	Las Parets	0,2610
B	766	As Malhols	14,1125
B	767	As Malhols	19,1295
B	821	Jappeloup	0,5250
B	822	Jappeloup	0,5410
B	825	Jappeloup	0,5540
B	826	Jappeloup	7,9220
B	831	Jappeloup	0,2050
B	834	Jappeloup	1,8950
B	839	Jappeloup	0,7905
B	845	Jappeloup	0,3760
B	851	Jappeloup	28,9960
B	855	Jappeloup	1,4630
B	879	Jappeloup	0,4150
B	1014	Jappeloup	3,0091
B	1090	Combe Gairaud	0,1505
B	1092	Combe Gairaud	2,6613
B	1093	Combe Gairaud	2,3555
B	1095	Combe Gairaud	1,2625
B	1097	Combe Gairaud	0,1452
B	1098	Combe Gairaud	0,1403
B	1101	Combe Gairaud	0,0445
B	1102	Combe Gairaud	3,9860
B	1104	Combe Gairaud	0,0930
B	1112	Combe Cauliès	3,4907
TOTAL....			162,2521

**ARTICLE 3**

Monsieur le Maire de Trausse-Minervois procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de la commune de Trausse-Minervois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 avril 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 François GOUSSÉ

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-  
 ROUSSILLON**

**AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Extrait de l'arrêté n° 2007-16 (unité de soins de longue durée Pech d'Alcy du Centre Hospitalier de Narbonne - dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007)**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
 (...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : 110781283

**ARTICLE 1. -**

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel à l'unité de soins de longue durée Pech d'Alcy du Centre Hospitalier de Narbonne est porté à 2 931 030,85 €.

**ARTICLE 2. -**

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	2 335 036,21
GIR 3-4	42	571 287,38
GIR 5-6	43	24 707,26

**ARTICLE 3. -**

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1-2	41	52,45
GIR 3-4	42	43,70
GIR 5-6	43	34,95

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

**ARTICLE 4. -**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5. –**

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne le 24 avril 2007  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-17 fixant le tarif des prestations pour l'année 2007 du centre « Lordat » à Bram**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780186

**ARTICLE 1ER :**

Le tarif de prestation applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 en faveur du Centre « Lordat » à Bram est fixé à : 98,15 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre « Lordat » à Bram sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne le 24 avril 2007  
Pour le directeur de l'ARH Languedoc-Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-18 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2007 de l'hôpital local de Limoux**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780707

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 à l'hôpital local de Limoux sont fixés comme suit :

- Médecine.....899 ;86 €
- Rééducation fonctionnelle..... 1 077,98 €
- Soins de suite et de réadaptation..... 947,76 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne le 25 avril 2007  
Pour le directeur de l'ARH Languedoc-Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-20 fixant le tarif des prestations pour l'année 2007 du centre hospitalier de Narbonne**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Les tarifs des prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 au centre hospitalier de Narbonne sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales en hospitalisation complète	778,50 €
- Chirurgie, spécialités chirurgicales et obstétrique en hospitalisation complète	1 100,20 €
- Médecine et spécialités médicales en hospitalisation de jour	697,20 €
- Chirurgie et anesthésie ambulatoire	855,20 €
- Spécialités coûteuses	1 639,70 €
- Psychiatrie – hospitalisation complète	690,80 €
- Psychiatrie – hospitalisation de jour	607,90 €
- Psychiatrie – hospitalisation de nuit	436,20 €
- Psychiatrie infanto-juvénile – hospitalisation à domicile	218,10 €
- Accueil familial thérapeutique – psychiatrie adulte et infanto-juvénile	174,50 €
- SMUR Terrestre (par demi-heure de prise en charge)	305,50 €
- SMUR hélicoptéré (par minute de prise en charge)	8,30 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et Madame la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne le 24 avril 2007  
Pour le directeur de l'ARH Languedoc-Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-22 fixant le forfait soins du service de soins de longue durée du Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE pour l'année 2007**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : PORT LA NOUVELLE 110787876

**ARTICLE 1. –**

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée est porté à 654 984 €.

**ARTICLE 2. -**

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	501 300 €
GIR 3-4	42	153 684 €
GIR 5-6	43	

**ARTICLE 3. -**

Les tarifs Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Chalabre sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	63,12 €
GIR 3 et 4	42	53,02 €
GIR 5 et 6	43	

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

**ARTICLE 4. -**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX)) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5. -**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne le 26 avril 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-23 fixant le forfait soins du service de soins de longue durée du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'année 2007**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : LEZIGNAN CORBIERES 110787363

**ARTICLE 1. -**

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée est porté à 1 447 732,81 €.

**ARTICLE 2. -**

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	1 361 694 €
GIR 3-4	42	86 038,81 €
GIR 5-6	43	

**ARTICLE 3. -**

Les tarifs Soins de Longue Durée de centre hospitalier de Lézignan- Corbières sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	56,28 €
GIR 3 et 4	42	47,69 €
GIR 5 et 6	43	

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

**ARTICLE 4. -**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX)) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5. -**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne le 26 avril 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-24 fixant les TARIFS de prestations pour l'année 2007 du centre hospitalier de PORT LA NOUVELLE**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 au centre hospitalier « Francis Vals » de Port la Nouvelle sont fixés comme suit :

- Rééducation fonctionnelle.....31.....445,54 €  
- Hospitalisation de jour.....56.....208,40 €

**ARTICLE 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne le 26 avril 2007  
Pour le directeur de l'ARH Languedoc-Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE**

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 en date du 23 avril 2007 réactualise les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ située – Les Renardières – 3 place de Saverne – 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Port la Nouvelle et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du Développement Durable (BDD).

Carcassonne, le 23 avril 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0714 prescrivant la réactualisation de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES) autour du dépôt de produits agropharmaceutiques, exploité par la société Entrepôts et Distribution du Narbonnais (E.D.N) à Sallèles d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : ACTUALISATION ET FORME DE L' ETUDE DES DANGERS**

La société E.D.N est tenue d'actualiser l'étude de dangers des installations pour l'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude.

L'étude de dangers doit s'appuyer sur une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation. Elle doit présenter les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques et expliciter un certain nombre de points clés fondés sur une démarche d'analyse des risques :

Description et caractérisation de l'environnement (et plans associés)  
Description des installations et de leur fonctionnement  
Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS) et lien avec l'étude de dangers  
Identification et caractérisation des potentiels de danger  
Réduction des potentiels de danger  
Enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs)  
Evaluation des risques

Caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection  
 Evolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant  
 Représentation cartographique,  
 Résumé non technique de l'étude de dangers

L'exploitant transmet les éléments de l'étude de dangers, cités ci dessus, à M. le Préfet de l'Aude, dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Sallèles d'Aude et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 3 : RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 4. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire de Sallèles d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société E.D.N dont le siège social est situé Zone Industrielle de Truilhas 11590 Sallèles d'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 David CLAVIERE

## PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

***Extrait de l'arrêté décision n° 04/2007 réglementant la navigation et le mouillage sur le littoral de la commune de LEUCATE à l'occasion du « MONDIAL DU VENT »***

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet  
 Préfet maritime de la Méditerranée

A R R E T E

#### **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement du « MONDIAL DU VENT » organisé par la commune de Leucate, du 1<sup>er</sup> au 15 avril 2007 chaque jour de 08 h 00 à 19 h 00, il est créé une zone interdite délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques :

- A : 42° 58, 20 N – 003° 02, 50 E

- B : 42° 58, 20 N – 003° 03, 40 E

- C : 42° 55, 60 N – 003° 03, 40 E

(exprimés en Europe 50)

- A : 42° 58, 14 N – 003° 02, 44 E

- B : 42° 58, 14 N – 003° 03, 34 E

- C : 42° 55, 54 N – 003° 03, 34 E

(exprimés en WGS 84)

*Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés,

*Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

#### **ARTICLE 2**

Il est créé deux zones tampons telles que définies à l'article 1 (point 3.4.1) de l'arrêté préfectoral 01/2004 en date du 6 janvier 2004, jouxtant la zone d'évolution n° 5.

A l'intérieur de ces zones tampons, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

**ARTICLE 3**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 susvisé :

3.1 les planches nautiques tractées participant au « Mondial du vent » sont autorisées à circuler et dépasser la vitesse de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone 5.

3.2 les planches à voile et engins participant au « Mondial du vent » sont autorisés à circuler et dépasser la vitesse de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans les zones 1, 3 et 7.

**ARTICLE 4**

Les véhicules nautiques à moteurs et les engins mis en place par le comité organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité des différentes épreuves sont autorisés à naviguer à l'intérieur du plan d'eau défini à l'article 1.

La limitation de vitesse à cinq nœuds quand ils sont engagés dans des opérations de secours ne s'applique pas.

**ARTICLE 5**

L'organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves et notamment le balisage des cinq zones conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations.

Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 6**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

**ARTICLE 7**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

**ARTICLE 8**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 7 mars 2007  
Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la Marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain Verdeaux

***Extrait de l'arrêté décision n° 15/2007 du 18 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 30/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « WHITE CLOUD »***

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E :**

L'article 1 de l'arrêté n° 30/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « WHITE CLOUD » est modifié comme suit :

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Jim Stock et Wayne Crawford sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « WHITE CLOUD », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135 TI immatriculé N52A.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Toulon, le 18 avril 2007  
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

***Extrait de l'arrêté décision n° 16/2007 du 18 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 50/2006 du 12 juin 2006 portant création d'une hydrosurface à proximité du navire « GOLDEN SHADOW »***

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E :**

L'article 1 de l'arrêté n° 50/2006 du 12 juin 2006 portant création d'une hydrosurface à proximité du navire « Golden Shadow » est modifié comme suit :

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire « GOLDEN SHADOW », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

Cette hydrosurface, définie par un cercle d'un rayon d'un mille marin centré sur le navire pourra être utilisée par Messieurs Adam Domino et Alex Haynes avec l'hydravion de type CESSNA 208 immatriculé VP-BFR.

Toulon, le 18 avril 2007  
 Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
 Le commissaire général de la marine,  
 Adjoint au préfet maritime,  
 Alain Verdeaux

## AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

### DIRECTION GENERALE

**Modificatif n° 3 du 30 avril 2007 à la décision n° 226/2007 (portant délégation de signature)**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU les décisions portant nomination des Directeurs des Agences locales de Languedoc Roussillon,

#### D E C I D E

**ARTICLE 1**

La décision n° 2006/2007 du 30 janvier 2007 et ses modificatifs n° 1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme sui avec effet au 2 mai 2007.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

#### DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			Christiane ROUGE
Carcassonne	Cyrille GREUSARD	Yolande ZORZI, Nathalie GIRARDEAU (PFV) Cadre Opérationnel	Patricia DANDEU Pierre MARCHAND Cadres Opérationnels Elisabeth SOULOUMIAC TSAG
Castelnaudary	Hervé LANTELME	Fabienne TORRESIN Cadre Opérationnel	Bertrand CHEVALLIER Conseiller
Limoux	Catherine HEROU-DENIS	Sophie CASTAGNE <u>Christine JONTES</u> Cadre Opérationnel	Geneviève PICCOLO

			Jacky CHAPEAU
Narbonne	Christophe BAUDET	Anne-Lise CARRE	Chargé de Projet Emploi
		Cadre Opérationnel	Françoise LETITRE
			Cadre Opérationnel Dominique GERVAIS Cadre Opérationnel Gilbert RASSE Cadre Opérationnel LACROUX Agnès Cadre Opérationnel Annick GOMIS Conseiller Référent

Noisy-le-Grand, le 30 avril 2007  
Le Directeur Général,  
Christian CHARPY

---

#### TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

#### ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

#### IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689